



ASA association sans but lucratif

Amicale vun der
Schoul fir Assistenzhonn

A Klatzber 29
L-9150 Eschdorf

"e Stopp fir e Mupp"

(00352) 839 842
info@asa-asbl.lu

Amicale vun der Schoul fir Assistenzhonn

Association sans but lucratif

29, A Klatzber, L-9150 Eschdorf, Grand-Duché de Luxembourg
R.C.S.: F8722

Statuts coordonnés au 4 juillet 2019

Il est constitué entre les soussignés :

Mr Pierrot HETTINGER, en retraite, 89, rue du Dix Septembre, L-9560 Wiltz
Dr Dennis NASH, en retraite, A Klatzber 29, L-9150 Eschdorf
Mme Cornélie NASH-SCHILLING, Comptable, A Klatzber 29, L-9150 Eschdorf
Mr Enrico ROSA, technicien 48, rue du Bois, L-4795 Linger
Mme Marion ROSA-WATRY, Prof. de danse, 48, rue du Bois, L-4795 Linger
Mme Claudine SCHOLLER, Femme au foyer, 14, rue de Reckange, L-7788 Bissen
Mme Patricia TRUGNACH, Institutrice, 10, rue de la Gare, F-57330 Zuofftgen
Mme Viviane WANTZ-WOLFF, Femme au foyer, 22, rue de Reckange, L-7788 Bissen

et ceux qui deviendront ultérieurement membre, une association sans but lucratif régie par la loi du 21 avril 1928, la loi du 22 février 1984, la loi du 4 mars 1994 et par les présents statuts, arrêtés comme suit :

Ch.1 Dénomination, Objet, Siège, Durée

Art. 1 Dénomination

L'association porte la dénomination Amicale vun der Schoul fir Assistenzhonn, Association sans but lucratif, abrégé ASA.

Art. 2 Objet

- Récolter des fonds pour :
 - Financer l'éducation, dans un centre spécialisé :
 - de chiens d'assistance pour personnes à mobilité réduite;
 - de chiens d'assistance pour enfants mentalement ou polyhandicapés, dit "chiens d'éveil"; et
 - de chiens d'assistance pour structures et maisons de retraite, dit "chiens d'accompagnement social"
 - Parrainer des chiens pour la thérapie assistée par l'animal au Luxembourg, en France et en Allemagne
 - Parrainer des chiens d'assistance en dehors du Luxembourg
 - Parrainer des chiens pour l'animation et l'éducation assistée par l'animal
 - Parrainer des séances de thérapie assistée par l'animal pour enfants/adultes nécessitant

Compte bancaire (BCEELULL) LU64 0019 3555 4989 4000

Art. 3 Siège

Le siège se trouve au 29, A Klatzber, L-9150 Eschdorf.

Il pourra être transféré dans tout autre lieu du Grand-Duché de Luxembourg sur simple décision de l'assemblée générale.

Art. 4 Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Ch.2 Composition, Admission, Cotisation

Art. 5 Composition

L'association se compose d'un nombre illimité de membres. Ce nombre ne pourra jamais être inférieur à trois.

Art. 6 Admission

Peut acquérir la qualité de membre toute personne physique et morale s'engageant à soutenir l'association dans ses activités déterminées dans l'article 2 des présents statuts et en payant la cotisation fixée par l'assemblée générale.

La cotisation est due au début de chaque exercice.

Est réputé démissionnaire après le délai de trois mois à compter du jour de l'échéance tout membre qui ne paie pas la cotisation lui incombant.

Tout membre, dont l'activité irait à l'encontre des intérêts de l'association, peut être exclu selon les textes de la loi en vigueur.

Art. 7 Cotisation

La cotisation annuelle des membres est fixée par l'assemblée générale. Elle ne peut pas dépasser 50 Euros.

Ch.3 Assemblée générale ordinaire

Art. 8

L'assemblée générale constitue l'instance suprême de l'association. Elle se compose de l'ensemble des membres actifs qui ont payé leur cotisations.

Une délibération de l'assemblée générale est nécessaire pour les objets suivants :

- la nomination et la révocation des administrateurs.
- l'attribution des pouvoirs bancaires.
- l'approbation des budgets et les comptes.
- la modification des statuts.
- la dissolution de l'association.

Art. 9

L'assemblée générale est convoquée une fois par an pendant le premier semestre. Une assemblée extraordinaire peut être convoquée à tout moment par le comité ou si un cinquième des membres actifs en font la demande.

Art. 10

La convocation se fait au moins 15 jours avant la date fixée pour l'assemblée générale, moyennement simple lettre missive ou messagerie électronique.

Art. 11

La convocation doit mentionner l'ordre du jour proposé. Sur proposition d'un cinquième des membres actifs, des propositions doivent être ajoutées à l'ordre du jour si elles sont parvenues au conseil d'administration 15 jours avant la date fixée pour l'assemblée. L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les points mentionnés à l'ordre du jour.

Art. 12

L'assemblée générale peut délibérer quels que soit le nombre de membres présents ou représentés et ses décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Art. 13

Le vote par procuration est également admis. Un délégué ne peut représenter plus qu'un membre. Les procurations écrites sont à remettre au conseil d'administration avant le début de l'assemblée générale.

Ch.4 Administration

Art. 14

L'association est gérée par un conseil d'administration. Le conseil d'administration a tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale, par la loi, ou les statuts et représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Art. 15

Le conseil d'administration se compose d'un président, d'un secrétaire, d'un trésorier et d'un maximum de neuf autres membres. Les membres sont élus par l'assemblée générale avec un mandat de deux ans, le mandat étant renouvelable par l'assemblée générale. Les officiers sont élus par le conseil d'administration.

Art. 16

Le conseil d'administration peut coopter jusqu'à quatre membres au maximum. Le nombre de membres cooptés ne pourra pas en aucun excéder ou être égal au nombre de membres élus.

Art. 17

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président ou à la demande de trois administrateurs. Il ne peut valablement délibérer que si trois membres au moins sont présents. Toute décision doit être prise à la majorité simple des membres élus.

Art. 18

Toutes les fonctions exercées dans les organes de l'association ont un caractère bénévole et sont exclusives de toutes rémunérations.

Ch.5 Règlement des comptes

Art. 19

L'exercice commence le 1er janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice commence à la date de constitution de l'association et expire le 31 décembre 2011

Art. 20

Le conseil d'administration soumet annuellement à l'approbation de l'assemblée générale le rapport d'activité, les comptes de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice, avec le rapport des réviseurs de caisse.

Art. 21

L'assemblée désigne chaque année deux réviseurs de caisse.

Ch.6 Dissolution, liquidation

Art. 22

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire de l'association, les biens de l'association dissoute les seront transférés à un centre officiellement reconnu pour l'éducation des trois profils de chiens.

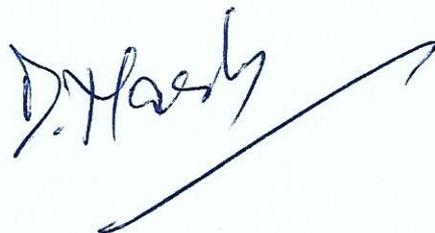
Ch.7 Dispositions générales

Art. 23

Pour tout ce qui n'est pas autrement réglementé par les présents statuts il est renvoyé à la loi du 21 avril 1928, la loi du 22 février 1984, la loi du 4 mars 1994 et les lois futures concernant les associations sans but lucratif.

Fait à Eschdorf, le 4 juillet 2019.

Le président, Dr. D. Nash

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'D. Nash', with a long, sweeping horizontal line extending to the right below the name.